



N° 102 2021

Document mis
en distribution

Le 9 JUIL. 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 9 JUIL. 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT SUR LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ
DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE DU TRANSPORT AERIEN INTERINSULAIRE ET LE
SECRET PROFESSIONNEL INCOMBANT À LA DIRECTION DES IMPÔTS ET
DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par Monsieur Antonio PEREZ et Madame Béatrice LUCAS,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4718/PR du 1^{er} juillet 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant sur la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire et le secret professionnel incombant à la Direction des impôts et des contributions publiques.

Le présent projet de texte a pour objet de modifier le code des impôts dans le but d'une part, d'exclure de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire (CSCTAI), et d'autre part, de déroger au secret professionnel incombant à la direction des impôts et des contributions publiques (DICP) en faveur du payeur de la Polynésie française et en vue de recourir à des expertises externes pour l'exercice de certaines des missions de service public relevant du code des impôts.

I) La contribution de solidarité de la continuité territoriale aérienne interinsulaire.

A) Rappel du dispositif de contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire.

La CSCTAI est instituée par la loi du pays n° 2020-44 du 18 décembre 2020¹. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, cette contribution a pour ambition de compenser partiellement ou totalement les déficits d'exploitation des dessertes aériennes soumises à des obligations de service public (OSP).

Elle a vocation à s'appliquer à tous les passagers — à l'exception des passagers de moins de deux ans et des passagers embarqués dans le cadre d'une évacuation sanitaire d'urgence — quelle que soit leur destination finale (desserte OSP et hors OSP). Elle est assise sur chaque trajet de destination du passager, lequel est déterminé sur la base du premier point d'embarquement et de la destination finale du passager.

B) L'exclusion de la CSCTAI de la base d'imposition à la TVA.

La base d'imposition de la TVA comprend les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, hormis la TVA et ceux qui en sont exclus expressément, notamment, la redevance de promotion touristique, la taxe de mise en circulation ainsi que la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules.

A noter que la CSCTAI est comprise dans la base d'imposition de la TVA, ce qui a pour effet de renchérir le prix du titre de transport aérien. Pour éviter cette hausse du prix du billet, il est proposé d'exclure la CSCTAI de l'assiette de calcul de la TVA.

II) Le secret professionnel incombant à la DICP.

A) Dérogation au secret professionnel au profit du payeur de la Polynésie française.

La délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée², dispose dans son article 130 que les impôts directs et taxes assimilées, établis par voie de rôle nominatif, sont recouverts par le payeur de la Polynésie française, comptable direct du trésor. Ainsi, certains impôts et taxes prévus par le code des impôts sont recouverts par voie de rôle nominatif, tels que, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les transactions ainsi que l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Pour faciliter le recouvrement des impôts et taxes du Pays, il est proposé d'instaurer une dérogation au secret professionnel auquel est tenue la DICP au profit du payeur de la Polynésie française. Toutefois, les informations communiquées sont limitées à celles strictement nécessaires au recouvrement des impôts et taxes prises en charge par ce dernier.

¹ Loi du pays n° 2020-44 du 18 décembre 2020 portant institution d'une contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire.

² Délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics

B) Dérégation au secret professionnel en vue de recourir à des expertises externes pour l'exercice de certaines des missions de service public relevant du code des impôts.

Le principe de *secret professionnel* consacré par l'article LP. 461-1 du code des impôts s'applique à toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés au même code dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

A ce titre, l'article 226-14 du code pénal prévoit que le secret professionnel peut être levé dans les seuls cas autorisés par la loi. En matière fiscale, les dérogations au secret professionnel sont limitativement posées par les articles LP. 462-1 à LP. 465-1 du même code.

Il est proposé d'autoriser la DICP à déroger à ce principe afin que la Polynésie française ou elle-même puissent recourir à des expertises externes lorsque cela s'avère utile à l'exercice des missions de service public relevant du code des impôts. Toutefois, ces expertises externes sont limitées aux missions d'étude, d'établissement et de contrôle de l'impôt ainsi qu'à celles relatives à l'instruction des réclamations, dévolues à la DICP.

En conséquence, la DICP sera autorisée à transmettre aux experts extérieurs des données fiscales dont la transmission s'avère nécessaire à l'accomplissement des missions qui lui ont été confiées. Ces données seront transmises sous leur forme nominative dans les seuls cas où la DICP l'estime nécessaire, en considération de la mission confiée. A noter que conformément à l'article LP. 462-1 du code des impôts, les experts dépositaires de ces données sont également soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

III) Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 8 juillet 2021.

Par ailleurs, les échanges qui se sont tenus ont permis à la commission d'aborder divers points, et notamment les points suivants :

Sur les dessertes aériennes de libre concurrence – hors OPS – l'opérateur économique a toujours la possibilité de moduler les prix du billet d'avion en fonction de la concurrence. Toutefois, s'agissant des dessertes soumises à OSP, les prix pratiqués ne doivent pas tenir compte de la concurrence.

La dérogation au secret professionnel incombant aux agents de la DICP en vue de recourir à des expertises externes, a pour vocation de mener des études générales en matière fiscale et ainsi en dégager des tendances.

En outre, la DICP est chargée de contrôler l'assiette de l'impôt qui a été déclarée.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant sur la contribution de solidarité de la continuité territoriale aérienne interinsulaire et le secret professionnel incombant à la Direction des impôts et des contributions publiques a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Béatrice LUCAS

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant sur la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire et le secret professionnel incombant à la Direction des impôts et des contributions publiques
(Lettre n°4718/PR du 1-7-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<u>CODE DES IMPÔTS</u>	
<p>Partie I : Assiette et liquidation Titre IV : Taxe sur la valeur ajoutée Chapitre II : Assiette et taxe Principes</p>	
<p>Art. LP.341-3 - Sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais accessoires aux livraisons de biens ou aux prestations de services, commissions, frais d'emballage, d'assurance, de transport, financiers et tous frais mis à la charge du client ; - les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. <p>Toutefois, sont exclues de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la redevance de promotion touristique prévue par la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée et toute taxe de séjour ; - la taxe de mise en circulation des véhicules prévue par la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 modifiée ; - la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules ; - en ce qui concerne la fourniture d'électricité, la taxe communale, la taxe territoriale sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti et la redevance pour le transport de l'énergie électrique en haute et moyenne tension. 	<p>Art. LP. 341-3 - Sont à comprendre dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais accessoires aux livraisons de biens ou aux prestations de services, commissions, frais d'emballage, d'assurance, de transport, financiers et tous frais mis à la charge du client ; - les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. <p>Toutefois, sont exclues de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la redevance de promotion touristique prévue par la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée et toute taxe de séjour ; - la taxe de mise en circulation des véhicules prévue par la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 modifiée ; - la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules ; - en ce qui concerne la fourniture d'électricité, la taxe communale, la taxe territoriale sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti et la redevance pour le transport de l'énergie électrique en haute et moyenne tension ; - la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire.
<p>Partie II : Règles communes Titre I : Le contrôle de l'impôt Chapitre VI : Secret professionnel Section II : Dérogations à la règle du secret professionnel</p>	
<p><i>Dérogations au profit de certaines administrations, autorités administratives, organismes publics ou privées chargées d'une mission de service public</i></p>	<p><i>Dérogations au profit de certaines administrations, autorités administratives, personnes publiques ou privées chargées d'une mission de service public</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. LP.464-1 - La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à délivrer aux services et établissements publics tous renseignements non nominatifs de portée générale intéressant l'ensemble du secteur économique.</p> <p>La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisée à communiquer aux communes de la Polynésie française les données non nominatives de portée générale intéressant les impôts territoriaux, auxquels sont adossés les centimes additionnels communaux ou les taxes communales, de leur ressort géographique.</p>	<p>Art. LP.464-1 - La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à délivrer aux services et établissements publics tous renseignements non nominatifs de portée générale intéressant l'ensemble du secteur économique.</p> <p>La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisée à communiquer aux communes de la Polynésie française les données non nominatives de portée générale intéressant les impôts territoriaux, auxquels sont adossés les centimes additionnels communaux ou les taxes communales, de leur ressort géographique.</p>
	<p><i>Art. LP. 464-8 - Le secret professionnel ne peut être opposé au payeur de la Polynésie française, comptable direct du Trésor, chargé du recouvrement par voie de rôles des impôts directs et taxes assimilées prévus par le code des impôts en ce qui concerne les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission</i></p>
	<p><i>Art. LP. 464-9 - La Polynésie française ainsi que la direction des impôts et des contributions publiques peuvent solliciter toute personne dont l'expertise est susceptible de les éclairer pour l'exercice des missions d'étude, d'établissement et de contrôle de l'impôt ou d'instruction des réclamations, relevant du présent code, lorsque ces missions requièrent des connaissances ou des compétences particulières.</i></p> <p><i>La direction des impôts et des contributions publiques peut communiquer à cette personne, sans méconnaître la règle du secret professionnel, les renseignements destinés à lui permettre de remplir la mission qui lui a été confiée.</i></p> <p><i>Les renseignements précités sont communiqués sous leur forme nominative dans les seuls cas où la direction des impôts et des contributions publiques l'estime nécessaire, en considération de la mission confiée.</i></p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP2121520LP-4)

portant sur la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire et le secret professionnel incombant à la Direction des impôts et des contributions publiques

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1212 CM du 1^{er} juillet 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 8 juillet 2021 ;
 - Rapport n° du de Monsieur Antonio PEREZ et Madame Béatrice LUCAS, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Exclusion de la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée

À l'article LP. 341-3 du code des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire. ».

Article LP 2.- Dérogation au secret professionnel au profit du Payeur de la Polynésie française

Après l'article LP. 464-7 du code des impôts, il est inséré un article LP. 464-8 ainsi rédigé :

« LP. 464-8.— Le secret professionnel ne peut être opposé au Payeur de la Polynésie française, comptable direct du Trésor, chargé du recouvrement par voie de rôles des impôts directs et taxes assimilées prévus par le code des impôts en ce qui concerne les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission. ».

Article LP 3.- Dérogation au secret professionnel en vue de permettre à la Polynésie française et à la Direction des impôts et des contributions publiques de recourir à des expertises externes pour l'exercice de certaines des missions de service public relevant du code des impôts

1°) À la section II du chapitre VI du titre I^{er} de la 2^e partie du code des impôts, l'entête précédant l'article LP. 464-1 : *« Dérogations au profit de certaines administrations, autorités administratives, organismes publics ou privées chargées d'une mission de service public »* est remplacé par un entête ainsi rédigé : *« Dérogations au profit de certaines administrations, autorités administratives, personnes publiques ou privées chargées d'une mission de service public »* ;

2°) Après l'article LP. 464-8 nouvellement créé par le présent projet de loi du pays est ajouté un article LP. 464-9 ainsi rédigé :

« LP. 464-9.— La Polynésie française ainsi que la Direction des impôts et des contributions publiques peuvent solliciter toute personne dont l'expertise est susceptible de les éclairer pour l'exercice des missions d'étude, d'établissement et de contrôle de l'impôt ou d'instruction des réclamations, relevant du présent code, lorsque ces missions requièrent des connaissances ou des compétences particulières.

La Direction des impôts et des contributions publiques peut communiquer à cette personne, sans méconnaître la règle du secret professionnel, les renseignements destinés à lui permettre de remplir la mission qui lui a été confiée.

Les renseignements précités sont communiqués sous leur forme nominative dans les seuls cas où la Direction des impôts et des contributions publiques l'estime nécessaire, en considération de la mission confiée. ».

Article LP 4.- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG